



FONDATION YVES POULIN  
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. NOM :

La présente association est connue sous le nom de La Fondation Yves Poulin

2. SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est situé à telle adresse que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre par résolution

**LES MEMBRES**

3. Toute personne physique ou morale qui appuie la raison d'être de la Fondation, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre en ~~en faisant la demande.~~

4. Voici les conditions requises pour être reconnu membre de la corporation :

- Accepter les buts de l'organisme tels que stipulé dans la charte.
- Se conformer aux règlements édictés par la corporation.

5. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quel qu'autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugés

**Propositions de modifications et d'ajouts**

Modification

3. Toute personne physique ou morale qui appuie la raison d'être de la Fondation, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre en participant à un événement ou en faisant un don.

Ajout

- 3.1 La durée de l'adhésion est de 1 ans. Elle est renouvelable à l'assemblée annuelle des membres.

nuisibles à la corporation. Tout membre expulsé pourra en appeler à l'assemblée générale de cette décision.

6. DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis au président de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet qu'à compter de telle acceptation.

**ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

7. DIVISION

Les assemblées générales sont annuelles ou spéciales.

**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

8. CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois mois suivants la fin de l'exercice financier. Tous les membres doivent y être convoqués par écrit ou par affichage au siège social de la corporation au moins trois semaines avant.

9. QUORUM

Le quorum ~~est de dix membres~~ enregistrés dans les livres de la corporation.

10. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout autre sujet peut être ajouté à la demande de trois membres au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour devra être transmis au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

À cette assemblée générale, il est

procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé ou dont le poste est vacant. Les états financiers doivent y être soumis et approuvés par l'assemblée générale de même que le rapport du président et les rapports des activités.

Les procédures d'assemblée seront faites d'après les règlements des assemblées délibérantes du code Morin.

À cette assemblée générale, le vérificateur de la corporation doit y être nommé.

### **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

#### **11. NATURE**

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou par les membres pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi et les présents règlements.

#### **12. CONVOCATION**

Le secrétaire, sur demande écrite d'au moins dix membres, sera tenu de convoquer une assemblée spéciale qui sera tenue dans les vingt jours suivant la réception de la demande. Il sera loisible également au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire ou les affaires qui doit ou doivent être prises en considération ainsi que le lieu et l'endroit de même que le début de l'assemblée générale spéciale.

#### **13. QUORUM**

Le quorum sera de dix membres enregistrés dans les livres de la corporation.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 14. COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois et d'au plus ~~vingt-cinq~~ directeurs. Les directeurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

### 15. QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres.

### 16. HONORAIRES

Les directeurs du conseil d'administration, durant le temps de leur mandat, ne peuvent recevoir aucun honoraire de la part de la corporation et ce, pour quelque raison que ce soit.

### 17. CONVOCATION

Il se réunit au moins une ~~(1)~~ fois par année.

### 18. VOTE

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque directeur, officier ou non, ayant droit à un seul vote. Dans le cas d'égalité des voix, le président ou son intérim a un vote prépondérant.

### 19. POUVOIRS

Il vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux que la loi oblige dans l'intérêt de la corporation.

Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut

Modification

### 14. COMPOSITION

Le conseil d'administration peut être composé d'au moins trois (3) administrateurs et d'au plus sept (7) administrateurs. Les directeurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Modification

### 17. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.

<p>engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.</p> <p>Il prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.</p> <p>Il choisit la banque ou caisse populaire où les fonds de la corporation seront déposés.</p> <p>Il désigne trois (3) membres pour la signature des chèques (dont le président et le trésorier), deux signatures sur trois étant obligatoires.</p> <p>Il doit remplacer par un autre membre actif tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son terme. Tout membre ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>20. ÉLECTIONS Avant de procéder aux élections, on doit choisir un président d'élection. Les administrateurs sont élus par scrutin secret parmi les membres actifs de la corporation réunis en assemblée annuelle. Ces membres sont élus pour un terme de deux ans.</p> <p>21. ABSENCE Tout membre du conseil d'administration qui est absent pendant trois séances consécutives sans motifs valables, est démis de ses fonctions. Le conseil d'administration procède à son remplacement tel que prévu à l'article 19.</p>	<p>Ajout</p> <p>20. ÉLECTIONS Avant de procéder aux élections, on doit choisir un président d'élection. Les administrateurs sont élus par scrutin secret parmi les membres actifs de la corporation réunis en assemblée annuelle. Ces membres sont élus pour un terme de deux ans. <u>Jamais plus de quatre (4) administrateurs ne peuvent être en élection lors d'une même assemblée annuelle.</u></p>
--	---

## 22. EXERCICE FINANCIER

Les états financiers doivent être préparés par le trésorier, vérifiés par le vérificateur et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant et être soumis à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

## DIVERS

### 23. AMENDEMENTS

Les amendements aux règlements devront être approuvés par la majorité des membres présents à une assemblée générale. Ces règlements entrent en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur les compagnies. Tout règlement ou toute proposition d'amendement aux règlements devra être envoyé aux membres de la corporation en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

### 24. DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente jours, donné par écrit à chacun des membres actifs.

Rédigé le 14 octobre 2004

Rédigé le 19 février 2020